



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 540 - RAA n°540 du 3 janvier 2018**

Date de parution : 3 Janvier 2018



## Arrêté n°: 2018-22573

### ARRETE PREFECTORAL

Fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 pré-citée ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint Méen Montauban en date du 12 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Brocéliande en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Romantique en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Montfort communauté en date du 12 octobre 2017

Vu le courrier du président de la communauté de communes de Liffré-Cormier en date du 16 octobre 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Pays de Redon en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération de Rennes métropole en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne en date du 30 octobre 2017

Vu l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique en date du 10 novembre 2017 ;

Vu la décision adoptée par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## ARRETE

**Article 1 :** le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans le département d'Ille-et-Vilaine, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans.

**Article 2 :** Ce schéma comprend :

1. Une présentation du cadre du schéma avec une présentation territoriale du département et l'articulation avec les autres schémas directeurs existants
2. Pour l'ensemble du département, un diagnostic départemental avec une analyse de l'offre existante, sa localisation et son accessibilité ainsi que la prise en compte d'une dimension qualitative.
3. Les objectifs stratégiques du schéma au nombre de 4 :
  - améliorer et affiner le diagnostic pour une évaluation constante
  - renforcer la qualité et la proximité de l'offre de service
  - améliorer l'accès aux services par la mobilité et le numérique
  - répondre aux enjeux locaux par une stratégie territorialisée

Ces objectifs ont été déclinés en fiches actions qu'il conviendra d'affiner pendant la durée de vie du schéma.

**Article 3 :** la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le président du Conseil départemental, les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties prenantes de la convention s'engagent, chacune dans la limite de leurs compétences, à participer à la gouvernance de ce schéma.

**Article 4 :** Pour conduire ce schéma, le préfet d'Ille-et-Vilaine et le président du Conseil départemental ont choisi d'organiser la gouvernance en trois niveaux :

- **un forum annuel** associant largement les parties prenantes (collectivités, opérateurs, associations/habitants), permettant de partager les priorités, d'évaluer les progrès, de valoriser et diffuser les initiatives.
- **un comité de pilotage**, garant du suivi de la démarche mais aussi de la validation et la hiérarchisation des propositions des groupes thématiques. Cette instance de pilotage associera le Conseil régional, l'intégralité des EPCI, les représentants des associations des maires (AMF/AMR), et les représentants de chaque groupe thématique.

Ce comité de pilotage se réunira annuellement sous la coprésidence du préfet et du président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage, un comité technique rassemblant l'équipe projet constituée pour l'élaboration de ce schéma sera mis en place.

- **six groupes de travail thématiques** chargés d'expertiser collégalement les sujets clefs et élaborer des propositions d'actions concertées. Ces groupes constituent les instances partenariales de travail qui vont concrètement proposer des actions en prenant en compte les stratégies de chacun, les problématiques des territoires tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs établis par le schéma.

Ces groupes techniques sont composés des représentants de l'État et du Département, partenaires et opérateurs publics et privés de services au public marchand et non marchand, des représentants des intercommunalités, les associations représentatives des maires, la Région Bretagne, partenaires institutionnels, chambres consulaires, représentants des usagers, et tout acteur local concerné par les questions traitées dans ces groupes.

**Article 4** : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Saint-Malo, le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2017

le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22561

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Biodiversité

### ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'urbanisation de terrains par la SNC « Jardin des Maraîchers », sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande du 3 août 2017, par laquelle la Société en Nom Collectif (SNC) « Jardin des Maraîchers», sise à Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens), ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre d'un projet d'urbanisation de terrains, sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes ;

**Vu** l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 12 septembre 2017 ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 4 au 18 octobre 2017 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 9 novembre 2017 ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur, en date du 28 novembre 2017, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis défavorable du CSRPN ;

**Considérant** que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

**Considérant** que la SNC « Jardin des Maraîchers » souhaite urbaniser des terrains sur la commune du Saint-Méloir-des-Ondes, le site actuel ne permettant plus de faire face aux contraintes d'exploitation de l'entreprise agro-alimentaire existante ;

**Considérant** que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

**Considérant** que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

**Considérant** que ce projet d'urbanisation sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (diversification du parc de logements de la commune) ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement urbain sur la partie Ouest de l'agglomération répondant aux objectifs suivants :

- permettre le déplacement de l'entreprise agro-alimentaire existante sur le site pour assurer son développement ;
- saisir l'opportunité de réaliser une opération de logements diversifiés dans le prolongement de la requalification du bourg ;
- limiter la consommation de terres agricoles ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées posées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**Considérant** que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I – Description de la dérogation**

#### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SNC «Jardin des Maraîchers », société d'aménagement constituée des groupes SACIB (Sain-Malo) et LAMOTTE (Rennes), sise 23, boulevard de la Tour d'Auvergne, 35400 Saint-Malo.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation de terrains, sur la commune du Saint-Méloir-des-Ondes, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement ou destruction de spécimens ;

Groupe d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo spinosus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces animales protégées suivantes:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La « SNC Jardin des Maraîchers » est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à urbaniser et du site extérieur de compensation.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

Cette société devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

## **TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction**



## **Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction**

### **5.1 Période de réalisation des travaux**

Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement en période hivernale entre les mois de décembre et de mars.

### **5.2 Opérations de sauvetage**

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, des visites par du personnel spécialisé devront être effectuées afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

Les travaux de comblement des bassins seront effectués après capture des amphibiens présents dans les bassins et transfert vers les nouvelles mares par des écologues compétents.

Un protocole d'hygiène devra notamment être respecté pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France).

Ces travaux devront être réalisés avant avril.

### **5.3 Aménagements favorables à la biodiversité sur le site à urbaniser**

Les mesures de réduction favorables à la biodiversité et en particulier aux amphibiens seront mises en œuvre sur le site :

- création de noues dans le cadre de la gestion des eaux pluviales
- réalisation de plantations dans le cadre des aménagements paysagers

## **TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation**

## **Article 6 – Mesures de compensations**

### **6.1 Mesures de compensations complémentaires sur un site extérieur au projet**

En compensation de la destruction d'habitat sur le site à aménager et notamment de la destruction des bassins engendrée par l'opération, et en complément des aménagements paysagers prévus sur ce site, des aménagements favorables aux batraciens seront réalisés par le maître d'ouvrage sur le site extérieur. Sur le site retenu, d'une surface totale de 12 600 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes et composé des parcelles cadastrées H98 et H99, 4 à 6 mares d'une surface totale de 500 m<sup>2</sup> et au profil varié seront réalisées. Des aménagements annexes constituant des milieux de vie en période terrestre des batraciens (hibernacula, plantation de saules...) accompagneront ces créations. Ce site fera l'objet d'une acquisition foncière par la SNC Jardins des Maraîchers.

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant le comblement des bassins existants sur le site d'urbanisation. Les travaux seront effectués suivant un planning qui devra faire l'objet d'une validation par la Direction départementale des territoires et de la mer.

## **Article 7 – Plan de gestion**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion de la zone de compensation visée à l'article 6 ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- Réalisation de fauche tardive et différenciée des espaces prairiaux
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

- Absence d'empoisonnement des mares
- Vérification à chaque printemps de l'apparition d'espèces invasives et destruction en cas de présence

Ce plan de gestion établi sur 20 ans renouvelables fera l'objet d'une convention avec les services techniques de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes.

Le plan de gestion affiné du site du projet et du site de compensation sera transmis à la DDTM. Il pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste.

#### **TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi**

##### **Article 8 – Mesures de suivi**

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

###### 8.1 mesures de suivi sur le site du projet

Pour la phase travaux : un document détaillant la méthodologie de création des nouvelles mares, de transfert des batraciens et de comblement des anciens bassins, puis un rapport récapitulatif le déroulé des opérations et des travaux d'aménagement du site de compensation devront être adressés aux services de la DDTM.

###### 8.2 mesures de suivi sur le site extérieur de compensation du projet

Ce suivi étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens déplacés et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans les mares créées et dans les zones périphériques végétalisées.

Ce suivi sur les amphibiens sera réalisé en deux campagnes annuelles pour pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux

Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à la DDTM.

###### 8.3 dispositions communes des mesures de suivi

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

##### **Article 9 – Modalités de compte-rendu**

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans pour le rapport final.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données.

#### **Article 10 – Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **TITRE V – Dispositions générales**

#### **Article 11 – Calendrier de mise en œuvre**

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un comblement des bassins existant sur le site début 2018.

Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 12 – Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### **Article 15 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Méloir-des-Ondes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Directeur général de la SNC « Jardin des Maraîchers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Méloir-des-Ondes.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

Signé :

Agnès CHAVANON

## Arrêté n°: 2018-22562

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE,  
directeur départemental  
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

**I- Décisions ou arrêtés préfectoraux**A- Agriculture

- des arrêtés fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- des arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles

B- Urbanisme

- des arrêtés qualifiant un projet d'intérêt général (Code de l'urbanisme art. R 121-3)
- des accords délivrés après l'intervention de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages, notamment au titre des art. L 111-1-4 et L 122-2 du Code de l'urbanisme,
- des arrêtés constatant le retrait d'une collectivité territoriale d'un périmètre de SCOT (Code de l'urbanisme art. L 122-12)
- des actes de procédure requis dans le cadre de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'intérêt général (Code de l'urbanisme art. L 123-14)
- des arrêtés approuvant une carte communale (Code de l'urbanisme art. L 124-2)
- de la mise en demeure adressée à une collectivité territoriale de procéder à l'annexion d'une servitude d'utilité publique à son PLU (Code de l'urbanisme art. L 126-1) et des arrêtés par lesquels l'État procède d'office à cette annexion (Code de l'urbanisme art. R 123-22)
- des actes de création des zones d'aménagement différé (Code de l'urbanisme art. L 212-1) et de leur périmètre provisoire (Code de l'urbanisme art. L 212-2-1)
- des actes de procédure requis dans le cadre de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur (Code de l'urbanisme art. L 313-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de la mise en compatibilité des SCOT et PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet
- des actes de procédure requis dans le cadre de la création et de la suppression des zones d'aménagement concerté, ainsi que de l'approbation des équipements de la zone lorsque celle-ci relève de la compétence de l'État,

C- Application du droit des sols

- pour les communes compétentes : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art L 422-2a), lorsque la surface de plancher créé est égale ou supérieure à 1000 m<sup>2</sup>
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art R 422-2a), lorsque la surface de plancher créé est égale ou supérieure à 1000 m<sup>2</sup>
- de la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens soumis à enquête publique
- de la délivrance des permis de construire pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïque au sol soumis à enquête publique
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base (code de l'urbanisme, art. R 422-2 c)
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (code de l'urbanisme, art. R 422-2d)

- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme (code de l'urbanisme, art. L 422-2c)
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (code de l'urbanisme, art. L 422-2d)
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital (code de l'urbanisme, art. L 422-2e)
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (code de l'urbanisme, art. R 422-2e)
- des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM

#### D- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

- des lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de légalité
- des déférés

#### E- Aménagement foncier rural

- des arrêtés portant modification de la circonscription territoriale des communes (Code Rural art. L 123-5)
- des arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
- des accords délivrés dans le cadre de projets d'extension des périmètres d'aménagement, lorsque l'État est maître d'ouvrage (Code rural, art. L 123-24)

#### F- Aménagement commercial

- des décisions valant autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation commerciale et procès verbaux de la commission départementale d'aménagement commerciale visée à l'article L 752-1 du Code de commerce
- des recours exercés à l'initiative du préfet auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (Code de commerce art. L 752-17)

#### G- Politique du logement

- des lettres d'observation relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes des offices de l'habitat
- de l'avis de l'État et de la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM
- des dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM
- des agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale des résidences sociales
- des agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation

#### H- Transports terrestres (sécurité des transports publics guidés)

- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS)
- des décisions et notifications de la décision relative au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain
- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS)

I- Bases aériennes

- des actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires

J- Domaines publics maritime et fluvial – ports maritimes et voies navigables

- des actes de cessions des bâtiments de l'État
- de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort pour les ports délimités et des concessions de ports de plaisance (décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 en application de l'article 28 de la loi littoral)

K- Affaires maritimes

- des arrêtés préfectoraux approuvant le schéma des structures des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés préfectoraux interdisant la pêche à pied sur le littoral et la consommation des coquillages.

L- Environnement :

- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité ( Code de l'environnement art. L 581-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité ( Code de l'environnement art. L 581-14-1)
- des arrêtés ordonnant la mise en conformité, la suppression des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières (Code de l'environnement art. L 581-27)
- des arrêtés ordonnant la dépose ou la mise en conformité des dispositifs publicitaires (Code de l'environnement art L 581-28)
- de la liquidation et du recouvrement des astreintes exigibles en matière d'infraction aux règles de publicité (Code de l'environnement art. L 581-30)
- des autorisations d'installation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser (Code de l'environnement art. R 581-69)
- des arrêtés d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (Code de l'environnement art. L 541-30-1, art R 541-68)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (Code de l'environnement art. L 541-14)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (Code de l'environnement art. L 541-15, R 541-16)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (Code de l'environnement art. L 541-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (Code de l'environnement art. L 541-15, R 541-41-5)

M- Eau et Biodiversité

- des arrêtés préfectoraux des zones soumises à contraintes environnementales
- des arrêtés des programmes d'actions directive nitrate
- des arrêtés relatifs aux SAGE (périmètre – constitution CLE – approbation SAGE)
- des arrêtés de classement des barrages et des ouvrages hydrauliques classes A et B
- des arrêtés cadre sécheresse

N- Chasse

- des arrêtés de nomination des membres de la CDCFS
- des arrêtés relatifs à l'ouverture et clôture de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine



**O- Pêche**

- des arrêtés réglementaires permanents relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole situés dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon et fixant des dispositions particulières de pêche
- des arrêtés portant approbation des statuts de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant approbation des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**II- Des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux maires et présidents d'EPCI, hormis les correspondances techniques ;**

**III- Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.**

S'agissant de la police de l'environnement : eau, forêt, pêche et chasse et plus particulièrement des procédures relevant des articles L 216-3, L 216-4 et L 216-5 du Code de l'environnement pour les fonctionnaires de l'État visés aux articles 12 et 15 du code de procédure pénale, les dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 du code de procédure pénale s'appliquent. Une copie des procès-verbaux doit être remise, dans les 5 jours, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

**IV- Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des données techniques, factuelles ou statistiques ;**

**V- De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;**

**VI- De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;**

**VII- De tout acte ou lettre adressé au président des chambres consulaires, hormis les correspondances techniques.**

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSONE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 janvier 2018

Le Préfet ,

Signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22563

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE,  
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
responsable d'unité opérationnelle,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
des budgets opérationnels de programme

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de gestionnaire.

La délégation accordée à M. Alain JACOBSONE porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

**Article 2** : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	Hors titre II
	181	Prévention des risques	Hors titre II
	203	Infrastructures et services de transports	Hors titre II
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Hors titre II
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titre II et hors titre II
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Forêt	Hors titre II
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Hors titre II
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Hors titre II
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titre II et hors titre II
Ministère de la cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Hors titre II
	147	Politique de la ville	Hors titre II
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et circulation routières	Hors titre II
Ministère de l'économie et des finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	Hors titre II
	724	Opérations immobilières déconcentrées	Hors titre II
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État	Hors titre II
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Hors titre II

**Article 3** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSOONE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Morbihan de ces subdélégations.

**Article 4** : Sont réservées à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 janvier 2018  
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22564

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE,  
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
en matière de marchés publics et accords-cadres

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les affaires relevant de ses attributions.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSONE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 janvier 2018  
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22565

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Monsieur Michel ALLAIN, administrateur des finances publiques adjoint,  
responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés  
à la direction régionale des finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel ALLAIN, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le compte de commerce n° 907.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3** : M. Michel ALLAIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 2 janvier 2018  
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND



## Arrêté n°: 2018-22566

<b>Décision de délégation de signature 2017-270</b>
---

### DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de Fougères, établissement d'origine, pour Madame Catherine HERVOUET, adjoint des cadres;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de Fougères, établissement d'origine, pour Madame Dominique BUSSON, attachée d'administration hospitalière ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de Fougères, établissement d'origine, pour Madame Justine PERRIGAULT, attachée d'administration hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

### DECIDE

#### Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERVOUET, adjoint des cadres au CH de Fougères, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HERVOUET, adjoint des cadres, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BUSSON, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BUSSON, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Justine PERRIGAULT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

- Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
  - De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
  - De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article 6** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

## Arrêté n°: 2018-22567

<b>Décision de délégation de signature 2017-271</b>
---

### DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH du Grand Fougeray, établissement d'origine, pour Madame Catherine LUCAS, adjoint des cadres ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH du Grand Fougeray, établissement d'origine, pour Madame Carole DUBE, technicien supérieur hospitalier ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH du Grand Fougeray, établissement d'origine, pour Monsieur Gilles COUANAULT, technicien hospitalier ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**DECIDE****Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LUCAS, adjoint des cadres au CH du Grand Fougeray, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LUCAS, adjoint des cadres, délégation de signature est donnée à Madame Carole DUBE, technicien supérieur hospitalier, à

l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DUBE, technicien supérieur hospitalier, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles COUANAULT, technicien hospitalier, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation* », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

**Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**Article 6** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

**Article 7** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

**Arrêté n°: 2018-22568****Décision de délégation de signature  
2017-272****DIRECTION GENERALE**

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de la Guerche de Bretagne, établissement d'origine, pour Monsieur Sébastien HUMEAU, attaché d'administration hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**DECIDE****Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien HUMEAU, attaché d'administration hospitalière au CH de la Guerche de Bretagne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature du titulaire visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation* », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

**Article 3** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.



- Article 4** Le titulaire de cette délégation réfèrera à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article 5** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.
- Article 6** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

## Arrêté n°: 2018-22569

<b>Décision de délégation de signature 2017-273</b>
---

### DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Madame Anne-Sophie JOURDAN, attachée d'administration hospitalière ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

### DECIDE

#### Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie JOURDAN, attachée d'administration hospitalière au CH de Janzé, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie JOURDAN, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

**Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**Article 6** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

**Article 7** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

**Arrêté n°: 2018-22570****Décision de délégation de signature  
2017-274****DIRECTION GENERALE**

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH Les Marches de Bretagne, établissement d'origine, pour Madame Jacqueline BRAULT, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH Les Marches de Bretagne, établissement d'origine, pour Madame Marion THOURAULT, attachée d'administration hospitalière ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH Les Marches de Bretagne, établissement d'origine, pour Madame Régine ZWILLER, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**DECIDE****Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline BRAULT, adjoint des cadres hospitaliers au CH Les Marches de Bretagne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline BRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée à Madame Marion THOURAULT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion THOURAULT, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Régine ZWILLER, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

- Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
  - De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
  - De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article 6** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

## Arrêté n°: 2018-22571

<b>Décision de délégation de signature 2017-277</b>
---

### DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de Vitré, établissement d'origine, pour Monsieur Christophe RIQUET, ingénieur hospitalier principal ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

### DECIDE

#### Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe RIQUET, ingénieur hospitalier principal au CH de Vitré, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,



- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature du titulaire visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation* », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

**Article 3** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 4** Le titulaire de cette délégation réfèrera à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**Article 5** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

**Article 6** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

**Arrêté n°: 2018-22572****Décision de délégation de signature  
2017-278****DIRECTION GENERALE**

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CHI Redon-Carentoir, établissement d'origine, pour Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CHI Redon-Carentoir, établissement d'origine, pour Monsieur Thierry BIRON, ingénieur hospitalier contractuel ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CHI Redon-Carentoir, établissement d'origine, pour Madame Claire RIGAUD, directrice d'hôpital contractuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**DECIDE****Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation de signature est donnée à Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier au CHI Redon-Carentoir, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
  - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
  - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
  - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BIRON, ingénieur hospitalier contractuel, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BIRON, ingénieur hospitalier contractuel, délégation de signature est donnée à Madame Claire RIGAUD, directrice d'hôpital contractuelle, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

- Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
  - De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
  - De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article 6** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 2 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET